

ASSEMBLEE NATIONALE14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 76

À la fin du II de cet article, substituer aux mots :

« sont supprimés »

les mots :

« sont remplacés par les mots : « sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 626-2 et L. 626-13 » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : l'article L. 626-7 interdit que le plan puisse prévoir des engagements de la part des actionnaires et associés, qu'ils n'auraient pas consentis durant la préparation de ce plan.

Or les articles L. 626-2 et L. 626-13 prévoient des contraintes éventuelles prévues par la loi, postérieures à la préparation du plan, pour les actionnaires – respectivement l'incessibilité imposée ou cession forcée, pour l'article L. 626-2 ; et l'obligation de mettre en œuvre les modifications statutaires prévues par le plan pour l'article L. 626-13).

Il convient donc d'en faire ici réserve.